



ARRETE MUNICIPAL N° 23/2003

portant réglementation de l'utilisation de la salle des fêtes et des abords.

Le Maire de la Commune d'URBES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212.2, et L.2214-4,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal et notamment l'article R.623-2,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 et son arrêté d'application, relatifs à la limitation du bruit dans les établissements recevant du public,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation de la salle des fêtes et de ses abords afin de réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains immédiats.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2003, l'utilisation et la location de la salle des fêtes communale et de ses abords seront réglementées comme suit :

- toute location fera l'objet d'une autorisation écrite du Maire précisant la date, et le cas échéant la prolongation de l'heure de police jusqu'à deux heures du matin.
- à titre exceptionnel, la présence et le maintien sur place de tous les usagers ou personnes invitées pourront être tolérés après **deux heures** du matin sous réserve du strict respect des consignes suivantes :
 - o être attentif aux bruits et nuisances tant à l'intérieur de la salle qu'à l'extérieur dès **22 heures**, heure légale,
 - o s'engager à fermer toutes les portes et les fenêtres de la salle des fêtes dès **24 heures**,
 - o baisser au maximum le niveau sonore de la musique à partir de **deux heures du matin**,
 - o l'organisateur sera tenu de surveiller et d'éviter le bruit à l'extérieur de la salle et sur le parking,

- Au moment de quitter les lieux, il sera évité de faire claquer les portières et de laisser chauffer inutilement les moteurs des véhicules, de crier ou d'élever la voix afin de ne pas causer de désagréments au voisinage.

Article 2 : A compter de cette même date, l'usage du terrain de sport situé dans la cour ou l'accès de la terrasse de la salle des fêtes seront strictement limités à **22 h 15**. Un délai de 15 minutes supplémentaires pourra être toléré pour permettre le démontage des installations sportives et le rangement éventuel des accessoires.

Article 3 : A compter de **22 h 30**, l'accès de la cour de la salle des fêtes et des abords arrière sera strictement interdit aux véhicules et aux deux roues, sauf autorisation expresse du maire ou utilisation des locaux par les associations ou par des personnes dûment habilitées.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : La Secrétaire de la mairie, la Brigade de Gendarmerie de FELLERING et la Brigade verte de SOULTZ sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de THANN,
- à Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING,
- à la Brigade verte du Haut-Rhin à SOULTZ
- au responsable de la salle des fêtes.

et affichée à la salle des fêtes et publiée dans la commune.

Fait à URBES, le 1^{er} septembre 2003

**Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
affiché et notifié le 8 septembre 2003.**

Le Maire :

Claude EHLINGER